



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 118 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 03/10/2022

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION  
DE STATIONNEMENT BUS ÉVÉNEMENT  
CRÈCHE BÂTIMENT INNOMOME AU  
DROIT DU 161, RUE AMPÈRE LE  
13/10/2022**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
  - Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
  - Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
  - Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ; R.411-25 et R.417-10 ;
  - Vu le Code de la Voirie Routière ;
  - Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
  - Vu la demande en date du 06/10/2022, du SICOVAL 110, rue Marco Polo 31670 LABEGE représenté par Mme DUBREUIL directrice de projet de la transformation numérique (06-73-27-12-90).
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le stationnement d'un bus à l'occasion de l'évènement à la crèche « Innomomes » rue Ampère organisé par le SICOVAL.
- Considérant qu'en raison du stationnement d'un bus au droit du 116, rue Ampère sur la commune de Labège, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le 13/10/2022, sur une durée de 01 jour calendaire, le SICOVAL est autorisé dans le cadre d'un évènement à la crèche « Innomomes » à stationner un bus sur les premiers emplacements de stationnement de la dite rue sur une longueur de 15 mètres en début de voirie faisant l'intersection avec la voie l'Occitane.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché sur un panneau fourni par le demandeur installé en lieu et place 48 heures avant la date de l'autorisation de stationnement et pendant la durée du stationnement du bus sur les emplacements désignés.

L'emplacement de stationnement est neutralisé pour stocker le bus sur plusieurs emplacements de stationnement matérialisés 48 heures avant la date du l'évènement à l'aide de plots et de rubalise fournis par le demandeur.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

#### **ARTICLE 8 :**


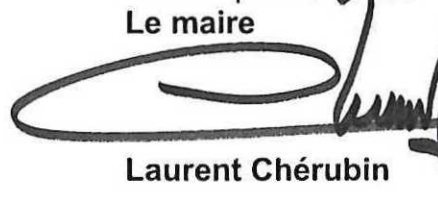
M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,  
Les agents de la Police Municipale de Labège,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé :  
Au demandeur.

Fait à Labège, le 12/10/2022  
Pour copie conforme

**Le maire**



**Laurent Chérubin**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.